

Avis n° 2026-1304
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 16 juillet 2026
relatif à un arrêté modifiant l'arrêté fixant la tarification
applicable aux demandes ayant pour objet
la mise en œuvre des techniques de renseignement

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1, L. 35-6, L. 36-5, R. 10-12, R. 10-13 et D. 98-7 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI »), notamment ses articles L. 871-1 et R. 873-2 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2018 portant application de l'article R. 873-2 du CSI fixant la tarification applicable aux demandes ayant pour objet la mise en œuvre des techniques de renseignement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2026 pris en application des articles R. 213-1 et R. 213-2 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques ;

Vu l'avis n° 2026-0564 de l'Arcep en date du 26 mars 2026 relatif à un projet d'arrêté modifiant la tarification applicable à certaines réquisitions en matière de téléphonies ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2026, enregistré le 3 juillet 2026, du directeur du groupement interministériel de contrôle (ci-après « GIC »),

Après en avoir délibéré le 16 juillet 2026,

Formule l'avis suivant,

1 Contexte

L'article L. 36-5 du CPCE prévoit que l'Arcep est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques, et participe à leur mise en œuvre.

En application de ces dispositions, par courrier du 1^{er} juillet 2026 enregistré le 3 juillet 2026, le directeur du GIC a saisi l'Arcep pour avis sur un projet d'arrêté portant application de l'article R. 873-2 du CSI, fixant la tarification applicable aux demandes ayant pour objet la mise en œuvre de certaines techniques de renseignement et modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018 susvisé.

2 Objet de la saisine

En vertu de l'article L. 35-6 du CPCE, les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'une juste rémunération des prestations qu'ils assurent à la demande de l'État au titre des prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique. En particulier, en application de l'article R. 873-2 du CSI, l'arrêté du 12 janvier 2018 susvisé définit les modalités et les tarifs du remboursement des « *coûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs et personnes mentionnées à l'article L. 851-1 pour que soient mises en œuvre* » certaines techniques de renseignement.

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 12 janvier 2018 à deux titres. D'une part, il crée de nouvelles prestations forfaitisées (MR 01, WT 02, WT 03, WA 06 et MS 18). D'autre part, il modifie le tarif de certaines prestations existantes (MT 10 à 14, MT 20 à 24, MT 30, MT 40 et WA 01).

3 Observations

À titre liminaire, l'Arcep rappelle que le principe de juste rémunération vise à couvrir les seuls coûts réellement exposés par les opérateurs pour le concours, étranger à leur activité, qu'ils apportent à « *la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population* »¹.

L'Arcep constate ensuite que les évolutions dont elle a été saisie pour avis sont identiques à celles résultant de l'arrêté du 27 avril 2026 susvisé, applicable en matière de réquisitions judiciaires, pour lequel elle avait rendu un avis le 26 mars 2026.

Elle prend acte de ces évolutions, qui procèdent du même constat d'automatisation accrue du traitement par les opérateurs des réquisitions adressées tant par le GIC que par l'autorité judiciaire au travers de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (ci-après « PNII »).

Elle accueille favorablement par ailleurs l'effort d'harmonisation réalisé entre la tarification des réquisitions judiciaires et administratives, qu'elle appelait de ses vœux dans son avis du 26 mars.

*
**

Le présent avis sera transmis au directeur du GIC et publié au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 16 juillet 2026,

La présidente,

Laure de La Raudière

¹ Cons. const., décision n° 2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 41.